

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
COMMUNE DE HAMOIS

*Du registre aux délibérations du Conseil de  
cette commune a été extrait ce qui suit :*

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU  
13 FEVRIER 2023**

**Présents :**

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;  
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND,  
Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;  
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ,  
Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS,  
Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur  
Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Lucien LEMOINE,  
Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;  
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

**Excusée :**

Madame Marie-Dominique PROESMANS, Conseillère;

---

**SEANCE PUBLIQUE**

La séance est ouverte à 19h30.

**DIRECTEUR GENERAL**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE**

**2. Maison du Tourisme - présentation du rapport d'activités et des projets à venir -  
Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

**SECRETARIAT GENERAL**

**3. Communication - Décisions de tutelle - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

## FINANCES

### 4. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	13-02-2023
Compte courant Belfius	130.127,66 €
Compte extrascolaire	6.136,09 €
Compte subsides	66.275,39 €
CCP	2.317,86 €
Comptes épargne Belfius	3.444.810,74 €
Compte ING Epargne	170.112,91 €
Compte ING (transit) :	5.315,16 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	0,00 €
Cpte bancontact	28.987,77 €
Encaisse générale	<b>3.856.420,57 €</b>

Le Conseil communal en prend bonne note.

## SUBVENTIONS

### 5. A.S.B.L. « Les Arsouilles » Rue E. Dinot, 21 à 5590 Ciney – Approbation de la convention de subvention 2023 - Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général ;
- Attendu que ces organismes reçoivent chaque année des subventions communales pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » propose, pour l'année 2023, une nouvelle convention fixant les termes du subventionnement par la Commune ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

- D'approuver les termes de la convention comme suit :  
Entre d'une part : Les « Arsouilles » ASBL Vie Féminine  
Service d'accueil d'enfant (SAE)  
N° immatriculation ONE – 65/91030/01.  
Et d'autre part : La Commune de Hamois.
- Il est convenu ce qui suit :
  - Sur le territoire de la Commune d'Hamois, le service d'accueillante d'enfants est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités au besoin d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans.
  - Les travailleurs sociaux du service gèreront toutes les transactions avec les parents concernant l'accueil de leur enfant.
  - Le montant de la participation financière des parents sera fixé selon les critères fixés par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

- La commune de Hamois s'engage à verser au service : une subvention de 1.35 € par présence journalière et par enfant de l'entité accueilli par l'accueillante.
- Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant les nom, prénom et adresse des enfants accueillis, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.
- Sur demande et dans le respect de la réglementation du respect des données personnelles, le service tiendra à disposition les données administratives et comptables relatifs aux prestations effectuées suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions.
- La présente convention est établie du 01/01/2023 au 31/12/2023. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

La présente convention sera communiquée au bénéficiaire ainsi qu'au service finances.

## **6. Agence Immobilière Sociale - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de cotisation majorés de la Commune - montant de 2.583,07 € – année 2022 - Décision**

Monsieur David JADOT quitte la séance

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir la promotion de l'agence immobilière sociale Andenne Ciney ;
- Considérant que l' AIS a introduit une demande de cotisation de 2.583,07 € pour l'année 2022 (cotisation 25 EUR + subvention 2558.07 EUR) ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023, article 930/332-01 ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

- D'octroyer une subvention communale d'un montant de 2.583,07 € pour l'année 2022 à l'Agence Immobilière Sociale pour couvrir les frais de cotisation majorés de la Commune.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 930/332-01.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir l'affiliation de la Commune.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Monsieur David JADOT réintègre la séance.

## MARCHES PUBLICS

### 7. PIC 2022/2024 – Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Conventions INASEP AVPS - rue d'Achet, rue Saint-Pierre et rue de Miécrot à Hamois - Décision

- Vu la correspondance du 31 janvier 2022 du SPW Mobilité & Infrastructures ;
  - Vu le décret PIC ; Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois ; Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2022/2024, d'une enveloppe de subside de 473.623,98 € ;
  - Considérant que la Commune souhaite affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
    - Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
    - Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
    - Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
    - Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
    - Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;
    - Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
    - Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
    - Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
    - Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
    - Attendu que plus de 95 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
    - Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
    - Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
    - Considérant qu'à ce stade, les montants estimés pour les missions particulières d'étude d'avants-projets simplifiés pour les projets suivants ; Réfection de la voirie rue d'Achet, rue Saint-Pierre et rue de Miécrot à Hamois, confiées à l'INASEP s'élèvent respectivement à 1.701,75 €, 1.798,45 € et 2.996,60 € ;
    - Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230025) ;
    - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver l'estimation des missions particulières d'étude d'avants-projets simplifiés pour les projets suivants ; Réfection de la voirie rue d'Achet, rue Saint-Pierre et rue de Miécrot à Hamois, confiées à l'INASEP et dont les montants s'élèvent respectivement à 1.701,75 €, 1.798,45 € et 2.996,60 € .

- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre de convention d'étude d'un avant-projet simplifié pour les projets susmentionnés à conclure entre la Commune et l'INASEP.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230025).

## **SUBVENTIONS**

### **8. PIC – PIMACI 2022/2024 – Approbation du plan initial - Décision**

- Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024
  - Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;
  - Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;
  - Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;
  - Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;
  - Considérant que la Commune souhaite introduire un PIC-PIMACI initial composé des projets suivants ;
    - 2022-01 : Réfection de la rue du Trou Maroit
    - 2022-02 : Rue de Miécret (égouttage exclusif)
    - 2022-03 : Rue de Miécret (réfection complète et égouttage)
    - 2022-04 : Rue Saint-Pierre (850 mètres)
    - 2022-05 : Rue d'Achet (raclage pose et bande de contrebutage)
    - 2022-06 : Chaussée de Marche à Emptinne - bande cyclo-piétonne
    - 2022-07 : Rue Sainte-Barbe - réalisation d'un trottoir
    - 2022-08 : Rue de Scoville
    - 2022-09 : Rue de Monin -> rue Saint-Roch
    - 2022-10 : Rue d'Emptinne (aménagement accès Bois de Cheumont)
  - Considérant les fiches-projets relatives au plan PIC PIMACI 2022/2024 initial ;
  - Considérant le tableau récapitulatif du plan PIC PIMACI 2022/2024 initial ;
  - Considérant qu'en dérogation aux principes du PIC, le seuil des 200 % de l'enveloppe du subside étant dépassé, la partie non subsidiée du PIC PIMACI 2022/2024 sera prise en charge par la Commune de Hamois, via fonds propres ou emprunt ;
  - Considérant le tableau reprenant l'état d'avancement des projets relatifs aux PIC antérieurs ;
  - Considérant que le PIC-PIMACI initial est soumis à la SPGE pour approbation ;
- D E C I D E**, à l'unanimité
- D'approuver le PIC-PIMACI initial composé des projets suivants ;
    - 2022-01 : Réfection de la rue du Trou Maroit
    - 2022-02 : Rue de Miécret (égouttage exclusif)
    - 2022-03 : Rue de Miécret (réfection complète et égouttage)
    - 2022-04 : Rue Saint-Pierre (850 mètres)
    - 2022-05 : Rue d'Achet (raclage pose et bande de contrebutage)
    - 2022-06 : Chaussée de Marche à Emptinne - bande cyclo-piétonne
    - 2022-07 : Rue Sainte-Barbe - réalisation d'un trottoir
    - 2022-08 : Rue de Scoville
    - 2022-09 : Rue de Monin -> rue Saint-Roch
    - 2022-10 : Rue d'Emptinne (aménagement accès Bois de Cheumont)

- De transmettre l'ensemble des documents utiles au SPW MI via le Guichet des Pouvoirs Locaux.
- De prendre en charge la partie non-subsidiée du PIC PIMACI 2022/2024 par fonds propres ou emprunt.

## **MARCHES PUBLICS**

### **9. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Délibération de principe**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
- Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
- Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;
- Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
- Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de renouveler l'adhésion de la commune de Hamois à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

## URBANISME-ENVIRONNEMENT

### **10. Cession de voirie pour cause d'utilité publique - Rue du Vieux Pays à Schaltin : Approbation - Décision**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
- Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;
- Vu le permis de lotir 10/PL/02 octroyé par le Collège communal le 05 janvier 2011 avec notamment une condition de cession de voirie ;
- Vu que l'ensemble des travaux de voirie prévus au permis ont bien été exécutés y compris ceux relatif aux normes de protection contre l'incendie ;
- Vu l'attestation de cession de voirie délivrée par le Collège communal en date du 06 février 2023 attestant accepter la cession, à titre à gratuit et en son état actuel, de la voirie « Rue du Vieux Pays » actuellement cadastrée 7e division Schaltin, section A n° 203K3 ;
- Considérant la cause d'utilité publique ;
- Pour ces motifs,

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la cession en faveur de la commune pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise rue du Vieux Pays, cadastrée 7e division Schaltin, section A n° 203K3.

Article 2 : la commune cessionnaire déclare que cette acquisition devra être incorporée dans ce qui fait partie du domaine public de la commune.

Article 3 : de demander à l'étude de notaires MISSION & PERLEAU de préparer l'acte notarié de cession.

Article 4 : de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Article 5 : copie de la présente décision sera transmise, à l'étude de notaires précitée et aux services communaux concernés pour suivi et information.

### **11. Cession de voirie pour cause d'utilité publique - Clos des Princes Evêques à Hamois : Approbation - Décision**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
- Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;
- Vu le permis de lotir 08/PL/01 octroyé par le Collège communal le 03 février 2009 avec notamment une condition de cession de voirie ;
- Vu que l'ensemble des travaux de voirie prévus au permis ont bien été exécutés y compris ceux relatif aux normes de protection contre l'incendie ;
- Vu l'attestation de cession de voirie délivrée par le Collège communal en date du 28 décembre 2022 attestant accepter la cession, à titre à gratuit et en son état actuel, de la voirie « Clos des Princes Evêques » actuellement cadastrée 1e division Hamois, section E n° 202R4 ;
- Considérant la cause d'utilité publique ;
- Pour ces motifs,

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la cession en faveur de la commune pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise Clos des Princes Evêques, cadastrée 1e division Hamois, section E n° 202R4.

Article 2 : la commune cessionnaire déclare que cette acquisition devra être incorporée dans ce qui fait partie du domaine public de la commune.

- Article 3 : de demander à l'étude de notaires MISSION & PERLEAU de préparer l'acte notarié de cession.
- Article 4 : de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.
- Article 5 : copie de la présente décision sera transmise, à l'étude de notaires précitée et aux services communaux concernés pour suivi et information.

## **ENFANCE/JEUNESSE/CULTURE**

### **12. ATL- Programme de Coordination Locale pour l'enfance : Approbation - Décision**

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre" et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 03 décembre fixant les modalités d'application du Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la convention conclue entre l'ONE et le Service Accueil Temps Libre de la commune de Hamois;

Considérant que l'agrément du Programme de Coordination pour l'Enfance (CLE) de la Commune de Hamois qui a pris effet le 1er mars 2018 arrive à échéance le 28 février 2023 et qu'il convient dès lors de procéder à son renouvellement;

Considérant que la volonté de la Commune est de poursuivre l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires;

Considérant que l'état des lieux et l'analyse des besoins ont été approuvés par la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 29 septembre 2022.

Considérant que le programme CLE et ses annexes ont été approuvés par la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 26 janvier 2023;

Vu que le programme CLE reprend ces différentes parties et des annexes:

Introduction :

- I. Présentation de la commune de Hamois
  1. Identification du service ATL
    - i. Commune
    - ii. Délégué du Collège Communal
    - iii. Coordination extrascolaire
    - iv. Commission communale de l'accueil
- II. Les opérateurs d'accueil
  1. Identité des opérateurs de l'accueil participant au programme CLE demandant l'agrément
  2. Identité des opérateurs de l'accueil participant au programme CLE demandant pas l'agrément
  3. Opérateur d'accueil organisant des activités thématiques sur le territoire de la commune de Hamois.
- III. Etat des lieux et analyse des besoins
  1. Potentiel d'activités
  2. Plages horaires
  3. Le coût
  4. Accessibilité géographique
  5. Taux d'encadrement
  6. Formation du personnel
  7. Matériel
  8. Locaux
  9. Information aux parents
  10. Prise en compte de l'avis des enfants
- IV. Objectifs du programme CLE
- V. Modalités de collaboration entre les opérateurs



VI. Modalités de répartition des moyens publics affectés au programme CLE

VII. Conclusion

Considérant que le Programme CLE 2023-2028 doit être adopté par le Conseil Communal au plus tard lors de sa deuxième réunion qui suit la Commission Communale de l'Accueil afin d'être transmis à la Commission d'agrément de l'ONE

Considérant que le Programme CLE et ses annexes sont joints à la présente délibération;

Décide à l'unanimité,

D'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2023-2028 et ses annexes tels que joints à la présente délibération.

De transmettre à la Commission d'agrément de l'ONE le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2023-2028 et ses annexes pour agrément.

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **13. Wallonie Plus Propre - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

### **14. Notification de l'arrêt du service public « bibliothèque itinérante » de la Province de Namur au 31 mars 2023 - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

### **15. Divers - Information**

## **HUIS-CLOS**

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,  
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE